

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/2
29 août 2002

(02-4597)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE¹

Questions des ÉTATS-UNIS à la CHINE

La Mission permanente des États-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 26 août 2002.

Questions concernant les notifications exigées par le Comité des licences d'importation

1. Règles et renseignements relatifs aux procédures de licences d'importation: L'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'Accord), en ses articles 1^{er}, paragraphe 4 a) à 8:2 b), stipule que toutes les règles et informations relatives aux procédures de licences d'importation, notamment celles concernant la présentation des demandes, les conditions de recevabilité des personnes, les organes administratifs auxquels s'adresser, les listes de produits, doivent faire l'objet d'une publication et d'une notification et être mises à la disposition du Comité des licences d'importation (le Comité). Ces notifications étaient exigibles à la date de l'accession. En outre, la Chine a accepté, à la section 8 de son Protocole d'accession, de notifier certaines informations supplémentaires relatives aux licences d'importation et d'exportation.

- a) Veuillez indiquer à quelle date chacune de ces notifications seront fournies.
- b) Veuillez également donner la liste des mesures relatives aux importations dont la Chine fournira le texte et indiquer à quelle date les Membres peuvent compter en avoir connaissance. Les États-Unis notent qu'aux termes du paragraphe 334 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine², la Chine s'est engagée à fournir la traduction dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC de toutes les mesures visant ou affectant le commerce des marchandises, au plus tard dans les 90 jours suivant leur mise en œuvre ou leur application.

2. Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation: L'article 7:3 de l'Accord stipule que les Membres doivent remplir le questionnaire annuel relatif aux procédures de licences d'importation en indiquant les objectifs, les critères et toutes autres prescriptions administratives du système de licences.

- a) Veuillez indiquer à quelle date la Chine communiquera ces informations, qui auraient dû être fournies à la date de l'accession.

¹ En application de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, WT/L/432.

² WT/ACC/CHN/49.

3. Autres renseignements requis (procédures de licences nouvelles ou modifiées):
L'article 5 de l'Accord stipule que les Membres doivent notifier les procédures de licences d'importation nouvelles ou modifiées, à savoir après les deux notifications initiales.

- a) Compte tenu du fait que la Chine n'a pas encore adressé au Comité ses notifications initiales et que son régime de licences d'importation est à la fois étendu et changeant, veuillez exposer les procédures que la Chine entend mettre en œuvre pour faire en sorte que le Comité reçoive notification des modifications visées à l'article 5.

En attendant la soumission des renseignements susmentionnés, exigés par l'Accord et le Protocole d'accession de la Chine, nous demandons que les informations précises énumérées ci-après soient fournies par écrit au Comité avant sa réunion du 24 septembre 2002:

4. Veuillez donner la liste des dispositions législatives et réglementaires, des ordonnances, décrets et autres mesures (y compris applicables au niveau infranational) traitant des licences d'importation que la Chine a mis en application depuis son accession et indiquer, parmi ces mesures, celles qui ont été prises pour se conformer à l'Accord ou aux engagements consignés dans le Protocole d'accession.

5. Quelles mesures la Chine a-t-elle prises pour faire en sorte que la liste de toutes les entités chargées d'autoriser ou d'approuver les importations soit mise à jour et fasse l'objet d'une nouvelle publication dans le Journal officiel (*MOFTEC Gazette*), dans le mois qui suivrait toute modification de cette liste, comme indiqué au paragraphe 132 du rapport du Groupe de travail?

6. Au paragraphe 138 du rapport du Groupe de travail, la Chine a pris l'engagement de ne pas exiger une approbation distincte aux fins des licences d'importation pour les produits soumis à une prescription en matière d'attribution de contingents tarifaires, mais d'accorder toute licence d'importation nécessaire dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents. Quelles mesures la Chine a-t-elle prises pour donner suite à cet engagement et pour supprimer l'obligation d'obtenir une approbation distincte pour la licence d'importation?

7. Veuillez fournir la liste de tous les produits pour lesquels la Chine maintient actuellement l'obligation d'obtenir une licence d'importation, en vous référant au code SH desdits produits.

8. Pour chaque type de licence, veuillez indiquer quel est l'organisme gouvernemental chargé de sa délivrance.

9. Veuillez indiquer, en en donnant une description complète, les modifications pertinentes des procédures ainsi que tous droits ou charges liés à l'obtention d'une licence.

10. Veuillez signaler les critères de préférence utilisés lors de l'octroi de licences d'importation, par exemple le fait que le demandeur soit un importateur contrôlé par l'État plutôt qu'un importateur privé.

11. Veuillez énumérer les obligations de résultats à l'exportation liées à la délivrance d'une licence d'importation.

12. Nous croyons savoir que des licences d'importation sont encore achetées, vendues ou cédées entre entités non apparentées, nonobstant l'affirmation de la Chine, au paragraphe 135 du rapport du Groupe de travail, que cette pratique est illégale. Quelles mesures la Chine a-t-elle prises pour faire cesser cette pratique?

Questions concernant les licences d'importation liées aux permis d'inspection

Nous souhaitons obtenir confirmation, assortie d'informations complémentaires, des procédures et règles appliquées par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) au sujet des permis d'inspection aux fins du contrôle sanitaire.

13. Veuillez exposer les procédures suivies par l'AQSIQ pour la délivrance de certificats d'inspection des importations.
14. Existe-t-il une limitation en ce qui concerne l'accès aux permis d'inspection ou la quantité de produit couverte par un permis, notamment dans le cas des viandes et volailles et de leurs produits?
15. Est-il possible, au regard de la documentation et des règles de procédure, d'obtenir un permis d'importation moins de 60 jours avant la date prévue de l'importation pour des produits tels que les produits carnés, les céréales et le soja?
16. Comment l'AQSIQ traite-t-elle les expéditions arrivant à destination avant le préavis de 60 jours?
17. Veuillez confirmer que les importateurs doivent obtenir un permis d'inspection des importations avant de signer avec un exportateur un contrat d'achat de produits étrangers.
18. Nous avons la crainte que les procédures appliquées par l'AQSIQ en matière d'inspection des importations ne deviennent des obstacles techniques au commerce. Veuillez préciser pourquoi tel n'est pas le cas, par exemple en indiquant en quoi les obligations prescrites sont indispensables et représentent la méthode la moins restrictive pour atteindre l'objectif recherché.

Questions relatives à l'Ordonnance n° 20 du MOFTEC de 2001 "Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises"

19. L'annexe I des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises*, intitulée "Catalogue des marchandises assujetties à l'administration de licences d'importation automatiques", énumère les codes du Système harmonisé des produits pour lesquels une licence d'importation est exigée. La Chine n'a ni notifié ni justifié l'obligation d'obtenir une licence pour ces produits. Quand la Chine a-t-elle l'intention de notifier et de justifier ces prescriptions, comme le prévoit l'Accord et son protocole d'accession?
20. Dans le catalogue susmentionné (annexe I des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises*), les produits sont regroupés par code en trois sous-catalogues, intitulés "Catalogue 1", "Catalogue 2" et "Catalogue 3". On ne voit pas clairement la raison pour laquelle la liste de produits est subdivisée en trois sous-catalogues, ni quelle est la portée de chacun d'eux.
 - a) Les procédures de délivrance des licences pour les produits du sous-catalogue 1 diffèrent-elles de celles applicables aux produits du sous-catalogue 2? Veuillez en expliquer les raisons.
21. L'article 7 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises* précise les documents qui doivent être présentés aux organismes compétents en même temps que la demande de licence d'importation. Le paragraphe 4 impose à l'importateur de fournir "le contrat de représentation conclu entre le mandataire et l'importateur dans les cas où l'importation est assujettie à un mandat". Aux termes de l'Accord, les licences d'importation

automatiques ne doivent pas être utilisées aux fins de restreindre le commerce, et les procédures de demande doivent être aussi simples que possible. Les prescriptions relatives à la documentation énoncées à l'article 7 des *Mesures* apparaissent excessives et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour contrôler les importations.

- a) Veuillez définir la politique de "mandat" et préciser les produits qui y sont assujettis.
- b) Pour quelle raison est-il prescrit de soumettre des documents relatifs au champ d'activité du représentant ainsi que le contrat d'importation des marchandises?
- c) En exigeant la présentation d'"autres documents requis" non spécifiés, l'article 7 des *Mesures* pourrait être en contradiction avec les obligations de transparence de l'Accord et entraîner des retards dans la délivrance des licences. Toutes les obligations relatives à la documentation doivent être publiées à l'avance dans tous leurs détails. Veuillez préciser quels sont les "autres documents requis" visés à l'article 7.

23. L'article 9 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises* paraît limiter les personnes admises à présenter une demande aux "exploitants d'entreprises d'importation", alors que la Chine, dans le rapport du Groupe de travail (au paragraphe 128), s'était engagée à ce que toute entreprise ayant le droit de commercialisation puisse demander une licence d'importation. En outre, aux termes de l'article 2:2 a) ii) de l'Accord, toute entreprise ou personne ayant le droit d'importer doit être autorisée à demander une licence d'importation.

- a) Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la qualité d'"exploitant d'entreprise d'importation"?
- b) Comment ces conditions sont-elles conciliables avec le paragraphe 128 du rapport du Groupe de travail et l'article 2:2 a) ii) de l'Accord?

24. L'article 13 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises* prévoit que "le régime d'une licence par lot sera appliqué aux licences d'importation automatiques, la même licence d'importation automatique ne pouvant être employée pour les déclarations en douane successives des divers lots".

- a) Pour quelles raisons la Chine exige-t-elle une licence distincte pour chaque lot expédié? Une telle mesure est pesante, plus restrictive que nécessaire et pourrait freiner les échanges.

25. L'article 10 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises* se réfère au "commerce de transformation", mais le sens de cette expression n'est pas clair. L'article 18, par contre, précise que le "commerce de transformation" ne vise pas les importations dans des zones sous douane ou des zones franches pour l'industrie d'exportation.

- a) Veuillez préciser le sens de l'expression "commerce de transformation" à l'article 10. Veuillez en outre expliquer pourquoi cet article exonère le "commerce de transformation" des formalités de licence.

26. L'article 15 des *Mesures* prévoit que "pour les marchandises d'entreprises à capitaux étrangers, les licences d'importation automatiques seront administrées conformément aux présentes dispositions pertinentes".

- a) Quelles sont les dispositions pertinentes appliquées à la délivrance de licences pour les importations d'entreprises à capitaux étrangers?

27. Au paragraphe 334 du rapport du Groupe de travail, il est déclaré que la Chine "mettrait à la disposition des Membres de l'OMC la traduction dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC de l'ensemble des lois, règlements et autres mesures applicables visant ou affectant le commerce des marchandises, les services, les ADPIC, ou le contrôle des changes, dans toute la mesure du possible, avant la mise en œuvre ou l'application de ces lois, règlements et autres mesures - et en tout état de cause dans les 90 jours suivant cette mise en œuvre ou application". À ce jour, la Chine n'a pas fourni la traduction de plusieurs mesures concernant les procédures de licences d'importation qui ont été prises postérieurement à l'accession et sont entrées en application il y a plus de 90 jours.

Veillez fournir la traduction des mesures indiquées ci-après avant la réunion du 24 septembre 2002, au cours de laquelle le Comité examinera la mise en œuvre par la Chine de l'Accord de l'OMC et des dispositions correspondantes de son protocole d'accession:

- a) *Les Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques de marchandises* comprennent cinq annexes. Nous n'avons reçu que l'annexe 1. Veuillez fournir la traduction des annexes 2 à 5.
- b) *Règlement d'application concernant l'administration des licences automatiques pour les produits industriels importants.*

Questions relatives à l'Ordonnance du MOFTEC n° 21 de 2002 "Mesures concernant l'administration des importations de marchandises sous le régime de commerce déterminé"

28. *Les Mesures concernant l'administration des importations de marchandises sous le régime de commerce déterminé* énoncent les règles applicables aux entreprises relevant du régime de commerce déterminé qui importent certains produits spécifiques. Certains de ces produits, mais non la totalité d'entre eux, apparaissent également dans le Catalogue des marchandises assujetties à l'administration des licences d'importation automatiques.

- a) Veuillez préciser les critères appliqués pour ventiler les produits entre les *Mesures* et le Catalogue.

29. L'article 7, paragraphes 2 à 4, des *Mesures* précise l'échéancier et le processus dans le cadre desquels le MOFTEC doit accroître le nombre d'entreprises relevant du régime de commerce déterminé dans chaque province, région autonome et municipalité.

- a) Veuillez expliquer comment le MOFTEC prévoit de rendre cette information accessible au public, en particulier aux utilisateurs finals et aux vendeurs de produits soumis au régime de commerce déterminé.

30. Au paragraphe 86 du rapport du Groupe de travail, il est indiqué que la Chine éliminerait le critère du volume des importations et des exportations pour obtenir le droit de faire le commerce des produits spécifiés à l'annexe 2B du Protocole d'accession. Toutefois, l'article 6.4) des *Mesures* prescrit aux sociétés de faire rapport sur "l'analyse de l'offre et de la demande intérieure et étrangère et sur les informations commerciales concernant les importations de marchandises relevant du régime de commerce déterminé ainsi que sur les informations relatives aux filières d'approvisionnement et de vente du demandeur".

- a) Veuillez expliquer l'intérêt de ces informations et justifier l'obligation de les fournir eu égard à l'engagement de la Chine consigné au paragraphe 86 du rapport du Groupe de travail.

Questions relatives à l'ordonnance du MOFTEC n° 18 de 2001 "Règlement relatif aux importations et exportations technologiques" et au décret du Conseil d'État n° 331 (10 décembre 2001) "Règles administratives concernant les importations et exportations technologiques"

31. Veuillez expliquer les relations existant entre le *Règlement relatif aux importations et exportations technologiques*, publié par le Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (MOFTEC) en tant qu'ordonnance n° 18 de 2001, et les *Règles administratives concernant les importations et exportations technologiques*, publiées par le Conseil d'État en tant que décret n° 331 (10 décembre 2001).

32. Le *Règlement* du MOFTEC *relatif aux importations et exportations technologiques* expose le processus en trois étapes régissant l'importation de technologies restreintes: 1) approbation de la proposition d'importation, 2) soumission du contrat d'importation de technologie et 3) délivrance de la licence d'importation. Ce processus en trois étapes pourrait constituer une violation des dispositions du Protocole d'accèsion de la Chine et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) qui n'autorisent pas le recours cumulé aux approbations et aux licences d'importation ou d'exportation. Si tel était le cas, les approbations actuellement exigées devront être soit supprimées soit remplacées par des licences ou, éventuellement, par des obligations de certification.

- a) Veuillez préciser si les produits visés par le *Règlement relatif aux importations et exportations technologiques* sont énumérés à l'annexe 3 du Protocole d'accèsion de la Chine.
- b) Si ce point ne peut être confirmé, veuillez justifier la délivrance de permis pour l'importation de produits technologiques au regard de l'article XI du GATT de 1994.

33. Les articles 12, 14 et 15 du *Règlement relatif aux importations et exportations technologiques* et l'article 9 des *Règles administratives concernant les importations et exportations technologiques* indiquent que le délai d'approbation des importations de technologies restreintes peut atteindre 40 jours ouvrables.

- a) Ce délai de 40 jours ouvrables excède le délai de 30 jours civils stipulé à l'article 3:5 f) de l'Accord. Comment la Chine justifie-t-elle ce délai de 40 jours ouvrables? À quelle date la Chine prévoit-elle de réviser les dispositions précitées pour les aligner sur le délai maximum de 30 jours civils prévu à l'article 3:5 f) de l'Accord?
- b) Veuillez confirmer si, après approbation de la proposition d'importer (article 12 du *Règlement relatif aux importations et exportations technologiques*) et la soumission et l'approbation du contrat d'importation technologique (article 14), il est encore nécessaire d'obtenir une licence d'importation pour importer le produit technologique faisant l'objet d'une restriction.
- c) Si une licence d'importation est requise, veuillez décrire la procédure à suivre pour l'obtenir et indiquer le délai habituellement nécessaire pour sa délivrance.

Questions relatives aux "Mesures concernant l'administration des licences d'importation de marchandises" publiées par le MOFTEC (1^{er} janvier 2002)

34. Veuillez expliquer ce que signifient les expressions "liste de délivrance de licences graduées" et "catalogue de délivrance graduée pour les produits assujettis à l'administration de licences d'importation" aux articles 3 et 9 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation de marchandises*.

a) Qu'est-ce qu'une licence graduée? En quoi diffère-t-elle d'autres licences?

35. Au paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail, la Chine a indiqué que pour les produits de l'annexe 3 soumis à contingent, elle ferait en sorte que les entités disposant de parts de contingents reçoivent également la licence d'importation nécessaire. Ce système serait conforme aux Règles de l'OMC, y compris à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, serait transparent, rapide et respectueux des conditions du marché, et limiterait au maximum la charge supportée par les acteurs du commerce. Des licences d'importation seraient accordées sur la base des parts de contingent attribuées. La licence serait délivrée pour la totalité du contingent attribué et demeurerait valide pendant 12 mois à compter de son émission.

- Plusieurs aspects de l'article 11 des *Mesures concernant l'administration de licences d'importation de marchandises* paraissent incompatibles avec les engagements de la Chine consignés au paragraphe 129.
- Premièrement, il apparaît que l'article 11 crée la présomption qu'une licence d'importation ne peut être utilisée que pour une seule entrée et doit être utilisée au bureau des douanes spécifié. Pour être valable pour plus d'une déclaration en douane, comme le prévoit le rapport du Groupe de travail, la licence doit être modifiée.
- Deuxièmement, l'article 11 plafonne à 12 le nombre de fois qu'une licence d'importation peut être utilisée. Cette limitation n'est pas cohérente avec le texte du paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail.
- Troisièmement, cet article limite indûment le droit d'une entreprise de commerce d'importer des marchandises. Par exemple, un négociant peut se trouver dans la nécessité de modifier le port d'arrivée d'une expédition en raison de considérations commerciales de dernière minute, ce qu'interdirait la Règle "une licence par bureau des douanes". Il est probable que ces procédures exerceront des effets de distorsion non nécessaires et imposeront "une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", en contravention avec l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et du paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail. Une licence doit permettre l'importation de la quantité spécifiée de produit en une ou plusieurs expéditions, sans restrictions.

Veuillez répondre en détail à ces incohérences apparentes et indiquer comment la Chine prévoit de mettre l'article 11 en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

36. Aux paragraphes 129 et 138 du rapport du Groupe de travail et dans sa liste de marchandises, la Chine a confirmé que pour les marchandises soumises à contingent ou contingent tarifaire, il n'y aurait pas lieu de présenter une demande distincte de licence d'importation, mais que toute licence d'importation nécessaire serait accordée dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents.

a) À la lecture de l'article 7 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation de marchandises*, on ne voit pas clairement si une entité doit demander

ou non une licence d'importation au titre des Mesures afin d'être à même d'importer des marchandises dans le cadre du contingent ou du contingent tarifaire attribué. Veuillez donner des éclaircissements sur ce point. Si une licence d'importation distincte est exigée, cette obligation doit être supprimée et la procédure appliquée pour l'attribution des contingents doit également servir à la délivrance d'une licence d'importation.

- b) De même, l'article 17 des *Mesures transitoires concernant l'administration des contingents tarifaires relatifs aux importations agricoles*, publiées par la Commission nationale du développement et de la planification le 30 janvier 2002, prévoit une procédure distincte d'attribution de licence à la suite de l'attribution d'un contingent. Compte tenu de l'engagement consigné au paragraphe 138 du rapport du Groupe de travail, la Chine devrait supprimer cette procédure distincte.

37. Veuillez préciser le sens de l'expression "commerce de transformation" à l'article 17 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation de marchandises*. Cette expression conserve-t-elle le même sens dans tous les textes régissant les licences d'importation?

38. L'article 23 des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation de marchandises* stipule ce qui suit: "en cas de perte d'une licence d'importation, l'unité ayant établi la licence signalera immédiatement ce fait au Département de la sécurité publique et fera paraître une annonce signalant l'invalidation de cette licence dans les journaux nationaux d'information générale ou économique".

- a) Si nous comprenons les raisons pour lesquelles le titulaire d'une licence doit en signaler la perte, pourquoi est-ce à celui-ci qu'il appartient de faire paraître l'annonce de son invalidation dans la presse nationale d'information générale ou économique? La notification des attributions de licence fait-elle l'objet d'une publication dans la presse d'information générale?

Contingents industriels

40. Au paragraphe 127 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé que l'administration des contingents et des licences d'importation pour les produits énumérés à l'annexe 3 serait conforme à l'Accord sur l'OMC, y compris à l'article XIII du GATT de 1994 et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et que l'attribution des contingents et la délivrance des licences d'importation se feraient suivant une procédure simple et transparente, de manière à assurer l'utilisation complète du contingent.

- a) Veuillez indiquer les mesures que la Chine a prises ou se propose de prendre pour donner suite à l'engagement de rendre l'administration des contingents et des licences d'importation pour les produits visés à l'annexe 3 conforme à l'Accord sur l'OMC, y compris à l'article XIII du GATT de 1994 et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
- b) Veuillez indiquer les mesures que la Chine a prises ou se propose de prendre pour donner suite à l'engagement d'appliquer à l'attribution des contingents et à la délivrance des licences une procédure simple et transparente, de manière à assurer l'utilisation complète du contingent.

41. Au paragraphe 128 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé que, pour les produits de l'annexe 3 signalés comme soumis à contingent et à l'obligation d'obtenir une licence, toute entité qui aurait le droit de commercialisation pendant l'année contingente, y compris les

entreprises ayant le droit d'importer ces produits ou intrants à des fins de production dans une catégorie contingente donnée, pourrait demander une part de contingent et une licence en vue d'importer lesdits produits.

- a) Veuillez indiquer ce qui a été fait pour suite à cet engagement. Veuillez en particulier préciser comment les sociétés qui auront des droits de commercialisation pendant l'année contingente pourront demander une part de contingent et une licence d'importation pour les produits de l'annexe 3 signalés comme soumis à contingent.

42. Au paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé que pour les produits visés à l'annexe 3, le système d'attribution de contingents et de licences garantirait que les entités disposant de parts de contingent recevraient les licences d'importation nécessaires et serait conforme aux règles de l'OMC, y compris à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

La Chine a également confirmé que les demandes de parts de contingent ne devraient être soumises pour approbation qu'à un seul organisme, à un seul échelon (central ou infranational). L'organisme compétent délivrerait alors une licence d'importation sur la base de la part de contingent attribuée, en général dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande et, exceptionnellement, dans un délai de dix jours ouvrables au maximum. La licence serait délivrée pour le montant total du contingent et serait valable pour l'année civile indiquée. Cette licence serait prorogée une fois, sur demande, pour trois mois au maximum, si la demande était faite avant le 15 décembre de l'année contingente en cours. Les importations effectuées pendant la prorogation seraient décomptées du volume du contingent de l'année au cours de laquelle l'attribution a été faite.

La Chine a en outre confirmé que le nom de l'organisme compétent pour attribuer les contingents et les licences et déterminer le volume des contingents, y compris l'augmentation des contingents prévus à l'annexe 3, les positions tarifaires à huit chiffres, la désignation complète de tous les produits visés par chaque contingent et les procédures de demande de part de contingent et de licence, y compris les dates délimitant de la période de dépôt des demandes, ainsi que tout autre critère ou procédure applicable, seraient publiés au Journal officiel au moins 21 jours avant le début de la période de présentation des demandes, que cette période serait comprise entre le 1^{er} et le 31 août et que les contingents seraient attribués aux requérants au plus tard 60 jours après la date limite de dépôt des demandes.

- a) Veuillez indiquer en détail de quelle manière il a été donné suite à ces engagements.
- b) Veuillez donner des précisions sur ce qui a été fait pour que la mise en œuvre du système d'attribution de contingents et de licences pour les produits visés à l'annexe 3 soit en conformité avec les dispositions de l'Accord relatives à la transparence et aux procédures et avec les assurances précises données au paragraphe 129.
- c) Veuillez confirmer que la période de dépôt des demandes concernant les parts de contingent s'est ouverte le 1^{er} août et que la Chine procédera bien à l'attribution des parts de contingents conformément aux procédures indiquées au paragraphe 129, dans les 60 jours au plus tard suivant la clôture de la période de dépôt des demandes. Veuillez préciser les mesures que la Chine est en train de prendre pour donner suite à cet engagement.

43. Aux paragraphes 130 et 131 du rapport du Groupe de travail, qui traitent de l'attribution et de l'utilisation des parts de contingent, la Chine a confirmé qu'elle attribuerait les contingents conformément aux critères mentionnés dans lesdits paragraphes, et que les procédures correspondantes seraient publiées à l'avance et appliquées conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Chine a en outre

confirmé qu'en appliquant ces critères, elle prendrait en considération la nécessité de permettre une participation équitable des producteurs des Membres de l'OMC et de maximiser les possibilités d'utilisation complète des contingents.

- a) Veuillez décrire avec précision les mesures que la Chine a prises ou se propose de prendre pour modifier son régime d'attribution des contingents afin de remplir son engagement d'attribuer les contingents sur la base des dispositions de l'Accord ainsi que des procédures précises mentionnées dans les paragraphes précités.
- b) Les procédures d'attribution des contingents ont-elles fait l'objet d'une publication?
- c) Veuillez indiquer la manière dont la Chine se propose de donner suite aux engagements consignés dans ces paragraphes.

Contingents tarifaires

44. Au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail, la Chine a déclaré que les contingents tarifaires seraient administrés de manière transparente, prévisible, uniforme, équitable et non discriminatoire, sur la base de calendriers, de procédures administratives et de prescriptions clairement spécifiés qui assureraient des possibilités effectives d'importation, traduiraient les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals et n'entraveraient pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire.

- a) Veuillez indiquer les mesures que la Chine a prises ou se propose de prendre pour donner suite à ces engagements.

45. Au paragraphe 119 du rapport du Groupe de travail, la Chine a déclaré que le rôle des organes infranationaux serait limité à des opérations purement administratives. La Chine a également confirmé qu'elle n'établirait pas de procédures d'attribution distincte à l'intention des autorités infranationales et que toutes les décisions d'attribution et de réattribution aux utilisateurs finals seraient prises par une autorité centrale unique.

- a) Veuillez indiquer les mesures prises pour donner suite à cet engagement.

46. Dans les notes liminaires relatives à l'administration des contingents tarifaires (Partie I, section I-B, et partie III, section A de la Liste des marchandises de la Chine³), la Chine s'est engagée à réserver une part déterminée de chaque contingent tarifaire aux importations réalisées par des entités autres que les entreprises commerciales d'État. En outre, au paragraphe 120 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé que toute entreprise (autre qu'une entreprise commerciale d'État) ayant le droit de commercer serait autorisée à importer des produits soumis à un contingent tarifaire dans les limites de la part réservée aux entreprises commerciales non étatiques.

- a) Veuillez indiquer les mesures que la Chine a prises ou se propose de prendre pour garantir que les contingents tarifaires réservés pour l'importation par des entreprises commerciales non étatiques peuvent être importés par toute entreprise ayant le droit de commercer.

³ WT/ACC/CHN/49/Add.1.

Autres questions

47. Au paragraphe 23 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé qu'elle unifierait les prescriptions en matière de licences appliquées en vertu des *Mesures administratives concernant les spiritueux importés sur le marché intérieur* de manière à ce qu'une licence unique permette la vente de tous les spiritueux quel qu'en soit le pays d'origine.

a) Veuillez indiquer les mesures prises pour donner suite à cet engagement.

48. Au paragraphe 136 du rapport du Groupe de travail, la Chine a confirmé son intention, dès son accession, de mettre en conformité avec l'article 2 de l'Accord les *Procédures provisoires pour l'administration de l'enregistrement automatique des importations de produits spéciaux* (13 août 1994) et en particulier les critères d'approbation de l'enregistrement.

a) Veuillez indiquer comment la Chine a procédé pour donner suite à cet engagement.

49. Nous notons que toutes les entreprises manufacturières nationales qui sont exportatrices sont libres d'acquérir leurs matières premières partout où celles-ci sont disponibles, mais que les fabricants de mobilier qui n'exportent pas leur production sont toujours tenus d'obtenir un permis d'importation que le gouvernement ne délivrera qu'à certaines sociétés. Cette disposition peut être interprétée comme un avantage fondé sur les résultats à l'exportation et comme une limitation des importations. Veuillez indiquer ce que la Chine prévoit de faire pour l'éliminer.
